

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> décembre 2008*

## Rapport

**de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande (C 1 07.0)**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Janine Hagmann (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Antoine Bertschy (page 20)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Janine Hagmann

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### Préambule

La **Convention scolaire romande** adoptée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin – CIIP, qui fait l'objet du présent rapport, est intimement liée à l'accord de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique – CDIP – sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, dit **concordat HarmoS**. Ce dernier fait l'objet du projet de loi 10350 et il convient dès lors de s'y référer. Le concordat HarmoS modifie la teneur du concordat de 1970 et renforce les efforts d'harmonisation. Pour rappel, les enjeux principaux sont les suivants:

- il décrit les principales caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire (début de la scolarité à 4 ans révolus, nombre et durée des degrés scolaires);

- il identifie les finalités de l'école suisse en déterminant cinq domaines qui constituent la formation de base (de « culture générale »);
- il indique les instruments qui permettent d'assurer et de développer la qualité du système d'éducation à l'échelon national;
- il désigne en particulier l'instrument que constituent les standards nationaux de formation et règle la procédure qui permet de déterminer ces derniers.

Au cours des séances consacrées aux trois projets de lois qui, soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, visent l'adhésion du canton de Genève à :

- a) l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (niveau national, CDIP), dit concordat HarmoS (ou accord HarmoS) : projet de loi 10350;
- b) la convention scolaire romande - CSR (niveau régional, CIIP) : projet de loi 10351;
- c) l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (niveau national CDIP) – projet de loi 10353.

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture (ci-après la commission) sous la présidence de M. François Gillet a pu bénéficier des interventions de M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du Département de l'instruction publique (ci-après DIP) et du directeur de projet chargé de l'harmonisation scolaire et délégué aux affaires intercantionales pour le DIP, M. Frédéric Wittwer. Les procès-verbaux ont été tenus par M. H. Demain Qu'ils soient tous remerciés de leur précieuse collaboration.

Les travaux ont permis aux membres de la commission de bien établir les liens et la cohérence politique des trois objets, et tout particulièrement, pour le processus d'harmonisation de la scolarité obligatoire, l'articulation entre les accords suisse et romand.

Le rapport sur le projet de loi 10350 met plus particulièrement en exergue les aspects politiques liés à la question de la gouvernance et du contrôle démocratique, aux conséquences de l'obligation scolaire à 4 ans révolus et aux modalités de scolarisation durant les premiers mois pour les élèves, à la nécessité pour le canton de Genève de revoir à la hausse le temps d'enseignement pour le degré primaire, et, enfin, aux mesures de réorganisation au niveau de la scolarité obligatoire afin de faire face aux exigences de qualité et à son développement dans l'ensemble des établissements scolaires.

Le présent rapport se concentre dès lors uniquement sur trois développements qui ont fait l'objet de demandes et d'explications de la part

des membres de la commission et qui relèvent plus particulièrement de la mise en œuvre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire au niveau régional romand. Il s'agit, outre un résumé du lien entre le concordat HarmoS et la CSR, de l'élaboration et de l'adoption par la CIIP du plan d'études romand en référence aux standards suisses de formation (art. 7 et 8 de la CSR), de la formation des enseignants et des cadres scolaires (art. 12, 13 et 14 de la CSR) et de la commission interparlementaire romande (art. 21).

## **1. Convention scolaire romande et concordat HarmoS**

Comme il a été relevé par le représentant du DIP, les cantons romands ont depuis fort longtemps renforcé leur coopération à l'échelle régionale et intensifié la coordination dans la perspective d'une « école romande ». La création de la CIIP est du reste antérieure à celle de la CDIP, puisque les directeurs cantonaux de l'instruction publique ont tenu leur première réunion le 2 avril... 1874. La CIIP, au cours des années 1960 et 1970, avait adopté des plans cadre dénommés CIRCE (CIRCE I - degrés 1 à 4 en 1972; CIRCE II - degrés 4 à 6 en 1979; et enfin, CIRCE III - degrés 7 à 9 en 1986); elle a ensuite adopté des moyens d'enseignement communs en particulier dans le domaine des mathématiques pour toute la scolarité obligatoire. Par le Concordat scolaire de 1970, la CIIP a été reconnue comme l'une des quatre conférences régionales (les trois autres étant germanophones). C'est en 2003 que la CIIP a adopté une « Déclaration sur les finalités et les objectifs de l'école publique », suivie en 2005 d'une déclaration politique visant à l'établissement d'un véritable « Espace romand de la formation ». Elle donnerait lieu comme conséquence logique à une convention intercantonale que les parlements des cantons romands ratifieraient. Entre-temps, au plan suisse, avec l'impulsion décisive donnée par le vote populaire sur la révision des articles constitutionnels sur la formation en 2006, la CDIP a accéléré ses travaux, qui ont abouti en juin 2007 à l'adoption du concordat HarmoS par les 26 directrices et directeurs des départements cantonaux de l'instruction publique.

La convention scolaire romande, adoptée en juin 2007 également, une semaine après l'accord suisse, par la CIIP doit permettre de :

- mettre en œuvre au niveau romand les tâches que le concordat HarmoS, en son article 8, délègue aux conférences régionales, à savoir un plan d'études et des moyens d'enseignement communs, les instruments d'évaluation, le tout bien articulé et coordonné avec les standards de formation définis pour l'ensemble du pays;

- fixer les domaines complémentaires dans lesquels les cantons signataires déterminent des objectifs communs : par exemple, la formation initiale et continue du corps enseignant, la formation des cadres scolaires, les épreuves romandes ou encore les profils de compétence au sortir de la scolarité obligatoire.

La convention scolaire romande va donc plus loin dans la volonté de coopération et d'harmonisation que le concordat HarmoS en confirmant les dispositions retenues au plan national et en renforçant la coordination sur des aspects plus spécifiques, tenant compte des déclarations antérieures, des travaux conduits depuis plusieurs années et des avancées qu'ils ont permis de concrétiser. C'est le cas exemplaire de la formation des cadres scolaires qui a été confiée, suite à un appel d'offres de la CIIP, à un consortium qui réunit quatre institutions (l'Université de Genève, la Haute école pédagogique vaudoise, l'Institut des hautes études en administration publique - IDHEAP - et l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle - IFFP). Cette formation exigeante donne lieu désormais à une certification conforme au cadre de Bologne et développe les compétences requises de nos jours pour diriger les établissements scolaires en développant notamment la culture de coopération et d'évaluation à leur niveau. Les nouveaux directeurs et directrices des établissements primaires genevois ont ainsi pu bénéficier d'une formation initiale conséquente avant et durant les premiers mois de leur entrée en fonction.

Il était dès lors évident pour les membres de la commission de traiter simultanément et solidairement les projets de loi pour signifier l'adhésion du canton de Genève aux accords suisse et romand sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, ainsi que l'accord sur la collaboration des cantons dans le domaine de la pédagogie spécialisée (qui fait l'objet du PL 10353), bien qu'ils constituent trois actes législatifs distincts.

## **2. Convention scolaire romande : le projet de PER**

Les standards de formation étant communs à tous les cantons, c'est logiquement ensuite aux régions linguistiques qu'il convient d'harmoniser les plans d'études (il s'agit d'une exigence constitutionnelle) et les moyens d'enseignement. Fort heureusement, comme l'a reconnu la commission, il n'est pas (et n'a jamais été) de la compétence des parlements cantonaux de se prononcer sur les objectifs, les contenus, les aspects pédagogiques et méthodologiques des plans d'études. Les membres de la commission ont cependant été précisément informés des travaux conduits à l'échelle romande qui ont abouti à une première version – un projet – de plan d'études romand (PER), soumis entre septembre et novembre 2008 à une très large

consultation dans tous les cantons sous l'égide de la CIIP. A Genève, outre les instances internes au DIP, les associations de parents d'élèves, d'enseignants, le conseil interprofessionnel pour la formation, ainsi que l'UAPG et la CGAS, de même que des associations dont les activités sont centrées sur la politique éducative (telles l'ARLE ou *Former sans exclure*, pour ne citer que ces deux exemples) ont été invitées par le conseiller d'Etat en charge du DIP à faire valoir leurs observations et appréciations dans le cadre de cette consultation sur le projet de plan d'études romand. Les résultats seront disponibles au début de l'année 2009 et une nouvelle version du PER sera rédigée ensuite.

Le plan d'études romand définit les connaissances et les compétences que les élèves doivent acquérir (contenus d'apprentissages et attentes fondamentales). Il décrit aussi des situations concrètes et des activités permettant de conduire les élèves à la maîtrise attendue des contenus.

Comme l'indique le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs à l'appui du projet de loi 10351 : « [Le plan d'études romand] préconise la diversité des approches et des méthodes pédagogiques et prévoit trois niveaux d'exigence pour les disciplines fondamentales : français, mathématiques et allemand. De même, les moyens et manuels d'enseignement, ainsi que les autres ressources didactiques, sont mis en commun. Pour les parents d'élèves, avec l'évolution de la mobilité des emplois, il s'agit d'une avancée concrète, attendue et réjouissante. Les cantons alémaniques, bien que répartis en trois conférences régionales analogues à la CIIP, se sont engagés à leur tour à l'élaboration d'un plan d'études commun. »

A la question posée en commission de savoir si ce PER en projet allait remettre en question la possibilité pour les enseignants de traiter tel ou tel contenu selon leurs affinités et leurs choix didactiques, il a été répondu en substance que le plan d'études romand décrira de façon sans doute plus précise et mieux structurée que ce n'est le cas dans les plans d'études actuels des différents cantons ce que les élèves doivent maîtriser et à quel moment de leur parcours scolaire de 4 à 15 ans. La liberté d'enseignement (qui n'est pas la liberté dite académique) ne concerne au fond principalement que les stratégies et les méthodes pédagogiques qui doivent être diversifiées en fonction des élèves, de leurs motivations, de leurs aptitudes, de leurs résistances ou de leurs difficultés. Autrement dit, il appartient à l'enseignant ou à l'enseignante de juger, grâce à son expertise professionnelle, quelle méthode est la mieux appropriée à un moment donné par rapport au contexte du cours, de la classe, de la matière enseignée. En revanche, les contenus et attentes figurant dans un plan d'études ne sont (et n'ont jamais été) laissés au libre choix des enseignants.

Il convient à cet égard de souligner que la collaboration intercantonale entre des enseignants du terrain des divers horizons, avec la contribution d'experts au-delà de l'espace romand, qui travaillent ensemble à l'élaboration d'un plan d'études commun, permet incontestablement de se départir d'une vision et d'une démarche trop souvent confinée au seul canton, voire à un seul niveau d'enseignement – primaire ou secondaire I avec les conséquences que l'on sait sur les ruptures dans le passage de l'un à l'autre – ou à une seule discipline, que ce soit pour l'enseignement des langues (surtout de l'allemand) ou même sous l'angle des méthodes d'enseignement. La coopération intercantonale constitue à n'en pas douter un avantage certain pour élargir et confronter les pratiques pédagogiques.

La cohérence du système implique bien entendu que les plans d'études par région linguistique, les moyens d'enseignement, les instruments d'évaluation des connaissances et compétences des élèves et les standards soient coordonnés entre eux, comme le précise l'article 8 du concordat HarmoS. C'est pourquoi l'équipe qui conduit le projet du plan d'études collabore étroitement avec son homologue alémanique et les instances de la CDIP qui élaborent les standards.

Il est prévu que le plan d'études romand soit progressivement mis en œuvre dès la rentrée 2010 dans l'ensemble de l'espace romand. Cette décision revient en toute logique institutionnelle à la CIIP, de la même manière que la validation des standards de formation revient à la CDIP.

### **3. Convention scolaire romande : la formation des enseignants**

Plusieurs questions ont porté au cours de l'examen des accords intercantonaux sur la formation des enseignants et le sens des articles 12 et 13 de la CSR. Elles ont permis d'apporter les clarifications suivantes à ce sujet :

- La coordination préconisée par la CIIP en matière de formation initiale et continue des enseignants romands porte sur les contenus de la formation. Les exigences minimales de celle-ci figurent déjà depuis plusieurs années dans les règlements de reconnaissance des diplômes adoptés au niveau de la CDIP. Cette dernière a mis au point une procédure de reconnaissance avec des commissions d'experts qui valident (ou non) la qualité de la formation initiale confiée par les DIP cantonaux à des institutions de formation de niveau tertiaire, que ce soit des universités (comme à Genève, Fribourg ou Zurich) et/ou des hautes écoles pédagogiques. La commission remet ensuite un rapport très complet au comité de la CDIP

qui autorise ensuite l'institution de formation à délivrer les titres conformes aux règlements.

- Les cantons francophones ont souhaité aller plus loin, considérant que les hautes écoles en charge de la formation doivent permettre au corps enseignant de disposer de connaissances et compétences dans les différentes approches pédagogiques, de réunir, dans la perspective de la mise en œuvre du PER, mais aussi, dès 2012, de l'enseignement de l'anglais à l'école primaire, des enseignants de différents cantons pour donner un sens concret et partagé au processus d'harmonisation (jusque dans les pratiques de référence). En ce sens, bien que la coopération entre les institutions de formation se soit beaucoup développée au cours des dernières années, la CIIP donne un signe clair pour légitimer des démarches et des programmes partagés pour la formation du corps enseignant.
- A cet égard, les dispositions romandes ne visent en aucun cas à promouvoir une structure institutionnelle unique pour les hautes écoles chargées de la formation des enseignants qui ne tiendrait pas compte du contexte spécifique de chaque canton. Il n'est donc pas question, pour la formation du corps enseignant, comme pour d'autres instances, d'une volonté d'uniformisation de l'organisation des hautes écoles, des départements et de leurs structures administratives. Il est question pour la CIIP de la nécessaire diversité des approches pédagogiques, d'échanges et de mobilité professionnelle entre les cantons. Cette nécessaire coordination de l'offre de formation aura de plus des effets de rationalisation et de partage des compétences et des ressources.

Pour le surplus, le DIP a confirmé qu'un projet de loi (très attendu) modifiant la LIP sera déposé d'ici la fin de l'année civile, portant sur les titres requis pour les maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que de l'ancrage de leur formation professionnelle dans le cadre du futur institut de formation des enseignants de l'Université de Genève.

#### **4. Convention scolaire romande et commission interparlementaire romande**

Les membres du Grand Conseil trouveront dans le rapport de la commission sur le projet de loi 10350 sur le concordat HarmoS le développement et les explications attendues sur la question de la gouvernance du système éducatif et sur les modalités prévues pour l'exercice du contrôle parlementaire. Il sera uniquement question ici d'un bref commentaire

reprenant les éléments de la CIIP dans son rapport explicatif car, pour le Grand Conseil et les autres parlements cantonaux, l'enjeu est important.

L'article 18 de la CSR fixe les dispositions d'exécution : la CSR étant la charte qui fixe le cadre de la collaboration des cantons de la CIIP, il convient ensuite d'édicter ces dispositions.

Les parlements cantonaux garderont à cet égard le pouvoir de se prononcer sur ces textes dans la mesure où ils entraîneraient des conséquences financières allant au-delà des contributions habituelles des cantons.

L'article 20 précise quelles informations les gouvernements soumettent régulièrement et automatiquement à leur parlement.

Enfin, l'article 21 instaure une commission interparlementaire et reprend la pratique en vigueur pour la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO). Consciente de l'intérêt et de la nécessité que les parlements cantonaux, dans un domaine aussi déterminant que la scolarité obligatoire, soient en quelque sorte mieux intégrés dans les processus de suivi et de décision des conférences intercantionales, tenant compte de l'existence de la « convention des conventions » depuis 2001, la CIIP avait donc associé les députés des différents cantons pour qu'ils examinent les avant-projets d'accords sur l'harmonisation scolaire (dont on trouve le rapport de synthèse dans le PL 10351 déposé par le Conseil d'Etat). La convention scolaire romande place désormais l'ensemble de l'institution CIIP sous le contrôle parlementaire prévu en matière de suivi des conventions. Il appartiendra dès lors au Grand Conseil de déterminer les modalités liées à la mise en œuvre de la commission interparlementaire.

Les dispositions suivantes de la CSR, aux articles 22 à 25, reprennent la pratique en vigueur pour la HES-SO.

### **Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10351**

Pour :	3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG
Contre :	1 UDC
Abstention :	1 UDC [adopté].



## *Deuxième débat*

**Titre et préambule**            **SCA.**

**Article 1**                    **SCA.**

**Article 2**                    **SCA.**

**Article 3**                    **SCA.**

Amendement : comme pour le projet de loi 10350 et s'appuyant sur les mêmes arguments, la commission a mis au vote l'amendement avec la teneur suivante pour le projet de loi 10351 :

Article 3 (nouveau):

« L'application de cette loi fera l'objet d'un rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, quatre ans après l'entrée en vigueur de la convention. »

Vote de cet amendement (l'article actuel 3 devient article 4) :

Pour :                    3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG

Contre :                –

Abstention :                –

Cet amendement a été accepté à l'unanimité

### **Vote d'ensemble du projet de loi 10351 tel que modifié**

Pour :                    3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG

Contre :                1 UDC

Abstention :                – [adopté].

## **Conclusion**

A l'exception d'une voix (UDC), les membres de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture ont adopté les projets de lois 10350, 10351 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire avec ses composantes nationale et régionale. Cette très large majorité des partis politiques, y compris au plan national, soutient sans réserve une évolution salubre et ambitieuse de notre système éducatif, à l'exception d'un seul parti qui s'est emparé de la question scolaire en cherchant à s'opposer à un processus longuement préparé et partagé par tous les cantons suisses, alors qu'il n'avait formulé aucune réserve, ni objection durant la phase de consultation.

La Convention scolaire romande permettra la création d'un Espace romand de la formation qui donnera aux cantons la possibilité de renforcer leur collaboration dans le but d'améliorer leur système éducatif. Il faut donc autoriser le Conseil d'Etat à y adhérer.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, une très large majorité de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture vous recommande de suivre ses conclusions et d'accepter le projet de loi 10351.

## **Projet de loi (10351)**

### **autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention scolaire romande (C 1 07.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 19, 48 et 62 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire,  
adopté le 14 juin 2007 par la Conférence suisse des directrices et directeurs  
de l'instruction publique;  
vu la convention scolaire romande, adoptée le 21 juin 2007 par la Conférence  
intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin  
(CIIP);  
vu les articles 99, 161 et 162 de la constitution de la République et canton de  
Genève, du 24 mai 1847,  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Adhésion**

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton  
de Genève, à la convention scolaire romande, adoptée le 21 juin 2007 par la  
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et  
du Tessin (CIIP).

#### **Art. 2 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte dans les formes prescrites les dispositions  
nécessaires à l'application de la présente loi.

#### **Art. 3 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

L'application de cette loi fera l'objet d'un rapport présenté par le Conseil  
d'Etat au Grand Conseil, quatre ans après l'entrée en vigueur de la  
convention.

#### **Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

# Convention scolaire romande

**C 1 07***du 21 juin 2007*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après : l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).

<sup>2</sup> Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.

### Art. 2 Champ d'application

La présente Convention comporte des domaines où:

- la coopération entre les cantons est obligatoire: (Art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;
- la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire: Art. 17; elle fait alors l'objet de recommandations.

## Chapitre 2 Coopération intercantonale obligatoire

### Section 1 Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

#### Art. 3 Généralités

<sup>1</sup> Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants:

- a) début de la scolarisation (Art. 4);
- b) durée des degrés scolaires (Art. 5);
- c) tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6);
- d) harmonisation des plans d'études (Art. 7 et Art. 8);

- e) moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9);
- f) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).

<sup>2</sup> La CIIP édicte la réglementation d'application.

#### **Art. 4 Début de la scolarisation**

<sup>1</sup> L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.

<sup>2</sup> La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

#### **Art. 5 Durée des degrés scolaires**

<sup>1</sup> La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.

<sup>2</sup> Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles:

- a) le 1<sup>e</sup> cycle (1-4) (cycle primaire 1);
- b) le 2<sup>ème</sup> cycle (5-8) (cycle primaire 2).

<sup>3</sup> Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).

<sup>4</sup> Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.

<sup>5</sup> Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

#### **Art. 6 Tests de référence sur la base des standards nationaux**

Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

#### **Art. 7 Plan d'études romand**

La CIIP édicte un plan d'études romand.

#### **Art. 8 Contenu du plan d'études romand**

<sup>1</sup> Le plan d'études romand définit:

- a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle;
- b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15% du temps total d'enseignement.

<sup>2</sup> Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'article 7 de l'Accord suisse.

## **Art. 9 Moyens d'enseignement et ressources didactiques**

<sup>1</sup> La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

<sup>2</sup> Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes:

- a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle;
- b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir;
- c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention;
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

## **Art. 10 Portfolios**

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

## **Section 2 – Domaines de coopération régionale**

### **Art. 11 Généralités**

<sup>1</sup> Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants:

- a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12);
- b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13);
- c) formation des cadres scolaires (Art. 14);
- d) épreuves romandes (Art. 15);
- e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).

<sup>2</sup> La CIIP édicte la réglementation d'application.

### **Art. 12 Formation initiale des enseignant-e-s**

<sup>1</sup> La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.

<sup>2</sup> Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.

<sup>3</sup> Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

**Art. 13 Formation continue des enseignant-e-s**

<sup>1</sup> La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.

<sup>2</sup> A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

**Art. 14 Formation des cadres scolaires**

La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

**Art. 15 Epreuves romandes**

<sup>1</sup> La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.

<sup>2</sup> En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.

**Art. 16 Profils de connaissance/compétence**

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

**Chapitre 3 Coopération intercantonale non obligatoire****Art. 17 Recommandations**

La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

**Chapitre 4 Dispositions organisationnelles****Art. 18 Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande**

<sup>1</sup> La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.

<sup>2</sup> Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

## **Art. 19 Financement**

<sup>1</sup> La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.

<sup>2</sup> La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.

<sup>3</sup> Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

## **Chapitre 5 Contrôle parlementaire**

### **Art. 20 Rapport sur les activités de la CIIP**

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d'information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur:

- a) l'exécution de la Convention;
- b) le budget annuel et la planification financière pluriannuelle;
- c) les comptes annuels de la CIIP.

### **Art. 21 Commission interparlementaire**

<sup>1</sup> Les cantons parties à la Convention conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui leur est propre.

<sup>2</sup> La commission interparlementaire est chargée de préavisier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci, cas échéant, ne soient portés à l'ordre du jour des parlements.

<sup>3</sup> La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.

<sup>4</sup> La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la Convention.

### **Art. 22 Présidence**

<sup>1</sup> Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.



<sup>2</sup> La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.

<sup>3</sup> Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

### **Art. 23      Votes**

<sup>1</sup> La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

<sup>3</sup> Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

### **Art. 24      Représentation de la CIIP**

<sup>1</sup> La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.

<sup>2</sup> La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

### **Art. 25      Examen du rapport de la CIIP par les parlements**

<sup>1</sup> Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.

<sup>2</sup> Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.

<sup>3</sup> Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

## **Chapitre 6      Voie de droit**

### **Art. 26      Voie de droit**

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (Art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

## **Chapitre 7            Dispositions transitoires**

### **Art. 27            Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande**

Les cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention peuvent prendre part à titre d'observateurs aux discussions relatives à son exécution et participer au financement des activités de la CIIP qui y sont liées. Leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

### **Art. 28            Mise en oeuvre des objectifs de coopération obligatoire**

Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés aux articles 3 et 11.

### **Art. 29            Cycles et degrés scolaires**

<sup>1</sup> Le 1<sup>e</sup> cycle primaire 1 (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.

<sup>2</sup> Le 2<sup>e</sup> cycle primaire 2 (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.

<sup>3</sup> Le degré secondaire I (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

## **Chapitre 8            Dispositions finales**

### **Art. 30            Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.

<sup>2</sup> Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.

**Art. 31**      **Durée de validité, résiliation**

<sup>1</sup> La présente Convention a une validité indéterminée.

<sup>2</sup> Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

**Art. 32**      **Caducité**

La présente Convention deviendra caduque dès que le nombre nécessaire de cantons à sa mise en vigueur sera inférieur à trois.

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> décembre 2008*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Antoine Bertschy**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Convention scolaire romande (CSR) est intimement liée à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, dit HarmoS. Le rapporteur de minorité ne voulant pas charger inutilement ce rapport, il laissera le lecteur se reporter au rapport de minorité du projet de loi 10350 pour le cadre général du refus de l'harmonisation sous cette forme.

En plus du lien avec HarmoS, trois raisons essentielles poussent au refus de la Convention scolaire romande : premièrement, le désordre des opérations menant à l'harmonisation scolaire. Deuxièmement, le noyau de la CSR, le Plan d'études romand (PER), mis en consultation, qui augure d'une complexité ingérable pour les enseignants. Enfin, à l'instar d'HarmoS, la CSR implique une perte totale de pouvoir et de contrôle pour les parlements cantonaux.

### **Le désordre**

N'importe quel enfant le sait, lorsque l'on construit une maison, on commence par les fondations, puis les murs et, enfin, le toit. Au niveau de l'harmonisation scolaire, en chantier dans notre pays, tout est fait en même temps. A un tel point que des « experts » sont déjà entrain de poser les tuiles du savoir que sont les 125 objectifs de connaissance du PER alors que la charpente CSR n'a pas encore été posée ou, autrement dit, ratifiée par le nombre de cantons nécessaire à son application. Les fondations HarmoS, elles, sont encore plus loin d'aboutir en raison d'une opposition politique musclée, particulièrement en Suisse alémanique.

Il est légitime de se demander quelle mouche a piqué la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) pour chevaucher au galop vers les réformes. Une explication est que, bien qu'une résiliation de la convention soit possible (art. 31, al. 2), on imagine mal un canton la quitter immédiatement après pour un désaccord sur

le PER. On peut donc légitimement penser que ce rythme fou est dicté par des raisons tactiques, quitte à ce que le résultat soit peu convainquant.

**Une réforme de cette ampleur doit se faire logiquement et calmement. Et non pas à la hussarde et dans l'empressement comme actuellement.**

### **La complexité ingérable**

Le cœur de la CSR réside dans les articles 7 et 8 : le Plan d'études romand. Si la maison est construite à l'envers, cela a au moins l'avantage de pouvoir prendre le pouls de la bête ! Force est de constater que le PER, soumis à consultation, n'est qu'une copie à peine améliorée du PECARO (Plan d'études cadre romand). Celui-ci avait été abandonné en 2004 en raison d'une levée de boucliers quasi générale.

Sur les douze années de scolarité obligatoire, réparties en trois cycles, le PER prévoit 125 objectifs d'apprentissage déclinés en 809 composantes. Ce dernier chiffre, colossal, peut donner à penser que la masse de connaissances que les enseignants auront à transmettre aux élèves est beaucoup trop importante. Particulièrement pour ceux des deux premiers cycles, soit l'équivalent des actuelles écoles enfantine et primaire, durant lesquels l'intervenant, pratiquement unique, est un généraliste. En outre, il est prévu que les élèves bénéficieront de « conditions cadre matérielles et organisationnelles ». En des termes plus clairs, il s'agit de leur mettre à disposition, sur le temps d'enseignement, divers et multiples ateliers et donc tout le matériel adéquat. Notons au passage que les coûts d'investissement, dont il n'est nulle part fait mention dans le projet de loi 10351, se partageront entre les Communes, pour la partie immobilière, et l'Etat, pour le mobilier. Enfin, il est également prévu que les élèves puissent assister à un maximum de spectacles... On est donc en droit de se demander où les enseignants vont trouver le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes ces tâches.

Le PER est très ambitieux; peut-être beaucoup trop ambitieux. « *Un monstre de complexité* » comme l'a relevé l'ARLE (Association Refaire L'Ecole), qui ajoute : « *Avoir une vision synthétique de l'ensemble est quasiment impossible.* » Cette complexité contamine l'enseignement par des travaux de recherche, des expérimentations personnelles ou des situations-problèmes au lieu de se concentrer sur les savoirs de base. Certes l'alinéa 2 de l'article 8 de la CSR prévoit l'évolutivité du PER. Mais a-t-on déjà vu, dans le domaine de l'enseignement, une évolution vers la simplification ? Il aurait assurément fallu avoir une vision empirique de l'harmonisation. Le socle étant les épreuves romandes communes prévues à l'article 15, premier alinéa

CSR, qui fixent les objectifs communs. Et ensuite seulement construire pas à pas des programmes identiques pour les cantons.

**La CSR sert d'emballage-cadeau à une sorte de PECARO bis qui met la charrue socioconstructiviste avant les bœufs des savoirs de base.**

### **La perte de pouvoir**

Le chapitre 5 de la CSR frise le cynisme absolu en se nommant « contrôle parlementaire » ! Il s'agit ni plus ni moins qu'un subterfuge pour ôter ne serait-ce que l'ombre d'une prérogative aux pouvoirs législatifs cantonaux. En effet, il n'y est question que de rapports d'information, de préavis ou de demandes d'informations comme « moyens d'action » du premier pouvoir.

Contrairement à HarmoS, qui ne se cache pas derrière des faux-semblants, la Convention scolaire romande caresse dans le sens du poil les législatifs cantonaux en prévoyant une commission interparlementaire. Mais celle-ci n'est en fait qu'une coquille vide. Ainsi, elle a une structure identique à toute commission parlementaire : elle en a la présidence (art. 22 CSR), l'organisation (art. 21 CSR) et même le droit de vote (art. 23 CSR), mais elle ne peut faire que des remarques ou des propositions (art. 21 al. 4 CSR). Aucune attribution ne lui est donnée. Elle n'est chargée d'aucune mission, si ce n'est de préaviser le rapport annuel qui comprend le budget et les comptes. Les parlements cantonaux auront le droit, eux, de prendre acte du rapport de la CIIP.

Il est clair que la totalité du pouvoir décisionnel va se concentrer entre les mains de la CIIP, donc des exécutifs. Accepter la CSR équivaut pour un parlement à garder le droit d'émettre un avis tout en sachant pertinemment qu'il ne sera pas suivi du moindre effet.

**La CSR implique une reddition sans condition du pouvoir législatif face à la CIIP, soit le pouvoir exécutif.**

### **Conclusion**

La Convention scolaire romande se bâtit actuellement autour d'un plan d'études éculé et passéiste, dont nombre d'organisations professionnelles ont dénoncé les carences il y a plusieurs années déjà. Elle fait surtout partie d'une harmonisation nationale qui retire un pan entier de prérogatives cantonales pour les confier à un groupe de magistrats, qui se sont autoproclamés décideurs de l'avenir de la scolarité obligatoire en Suisse. Enfin, le projet de

loi 10351 ne fait aucune mention des investissements nécessaires à sa réalisation. Et pourtant, indubitablement, il y en aura.

Pour l'ensemble de ces motifs, Mesdames et Messieurs les députés, la minorité de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, que le rapporteur représente seul, vous propose de refuser le projet de loi 10351.